013698700003171

Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE DE RENDEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique, du 23 avril 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise MEUNIER, Échevins;
Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;
Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusée pour ce point :

Louise GREVISSE, Conseillère;

OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA TAILLE DES HAIES - ANNÉES 2025 À 2031

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les crises à répétition traversées par les agriculteurs ces dernières années ;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Rendeux d'un point de vue économique mais également paysager ;

Considérant que les haies sont un atout indéniable pour la biodiversité et pour l'embellissement de nos paysages et que dès lors nous encourageons les agriculteurs à maintenir leurs haies existantes et à en planter de nouvelles haies ;

Considérant que l'entretien de ces haies est indispensable mais coûteux pour les agriculteurs ;

Vu l'arrêté du SPW du 17.02.2025 approuvant le budget communal pour l'exercice 2025 et le rendant exécutoire ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrit à l'article budgétaire 620/124-06 du budget 2025;

Sur proposition du Collège communal du 14.04.2025 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'accorder aux agriculteurs à titre principal ou secondaire qui disposent d'un numéro d'exploitation et qui sont domiciliés sur notre commune, une aide financière pour l'entretien des haies durant les années 2025 à 2031.

Article 2 : Chaque agriculteur domicilié sur la commune (à titre principal ou secondaire) disposera d'un droit de tirage annuel contre :

- Remise d'une facture d'un entrepreneur ayant réalisé la taille des haies pour le compte de l'agriculteur ;
- Remise d'une déclaration sur l'honneur si l'agriculteur concerné a lui-même taillé ses haies.

Article 3 : L'aide consiste en une subvention qui est fixée comme suit :

- En cas de remise d'une facture d'un entrepreneur : intervention de 25 euros par heure prestée ;
- En cas de déclaration sur l'honneur : 25 euros par 100 m de haies taillés.

Article 4 : La subvention est accordée une fois par année. Le subside sera limité à un montant maximal de 500 euros par an et par agriculteur (à titre principale ou secondaire) domicilié sur la commune de Rendeux.
En cas d'association de plusieurs agriculteurs sur une même exploitation, le nombre annuel de demandes ne pourra être supérieure à deux. Dans ce cas, l'intervention communale annuelle pour l'exploitation sera donc de maximum 1.000 euros.
Une seule demande de subvention par agriculteur sera prise en compte par année même si ces montants ne sont pas atteints.

Article 5 : Ne seront pris en considération que les haies localisées sur le territoire de la commune de Rendeux.
Une exception est octroyée dans le cas ou une haie commence sur le territoire de la commune de Rendeux et se termine sur le territoire d'une commune limitrophe. Dans ce cas, la totalité de la haie peut être prise en compte pour autant qu'au moins la moitié de la haie soit localisée sur notre commune.

Article 6 : La demande de subvention doit parvenir à l'Administration Communale au plus tard pour le 30 janvier de l'année qui suit la réalisation des travaux :

- pour le 30 janvier 2026 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2025,
- pour le 30 janvier 2027 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2026,
- pour le 30 janvier 2028 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2027, etc...

Article 7 : la demande de subvention sera accompagnée :

- de la facture d'un entrepreneur si les travaux sont externalisés ou de la déclaration sur l'honneur (annexe 1) complétée et signée si l'agriculteur réalise les travaux lui-même ;
- de la désignation des haies taillées sur la déclaration PAC. Les mètres de haies taillées seront clairement indiqués et les parcelles concernées clairement identifiables.

Article 8 : la taille des haies sera effectuée dans le respect de la législation en vigueur (période et type de taille, ...). La commune ne sera nullement responsable d'un défaut de l'agriculteur à ce niveau.

Article 9 : Le dossier sera soumis à l'examen du Collège Communal. Des contrôles pourront être réalisés pour vérifier que les travaux ont bien eu lieu avant de libérer la subvention.

Article 10 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 620/124-06 dans les limites des crédits disponibles.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL

ADMINISTRATION COMMUNALE DE RENDEUX - LUXEMBOURG -

Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE